

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.1 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

DELIBERATION N° 23-03-401

Le lundi 13 mars 2023 à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 02 mars 2023, s'est réuni l'Hémicycle du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à Agen (47).

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE

Est nommé comme secrétaire de séance M. Paul VO VAN

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZaubon	NON	NON		OUI			
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	NON	NON		OUI			
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	OUI	Patrice GARRIGUES		11		

REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	NON		OUI			
Delphine EYCHENNE	OUI				9		
Annick COUSIN	NON	NON		OUI			
Henri SABAROT	NON	OUI	Delphine EYCHENNE		9		

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	Jean-Michel FABRE		13		

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	NON	NON		OUI			
Emmanuel CROS	NON	OUI	Paul VO VAN		10		

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	NON	NON		OUI			
Paul VO VAN	OUI				9		

DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Martine COUTURIER		8		

Totaux	101	0	0
---------------	-----	---	---

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	101
Membres présents	5	Vote pour	101
Membres représentés	5	Vote contre	0
Membres absents excusés	6	Majorité absolue	51
Nombre de votants	10		
Appréciation du quorum	9		

DELIBERATION N° 23-03-401

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics dits formalisés.

Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Le Code de la commande publique de 2019 ne précise plus le régime et la composition de la CAO et fait désormais reposer sur les seuls articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) l'organisation de l'activité de la CAO.

En effet, certaines règles de fonctionnement, autrefois codifiées par le Code des Marchés Publics, n'ont pas été reprises.

Aussi, à l'exception des règles de quorum et des règles relatives à la participation de personnalités ou d'agents qui s'appliquent à la CAO par renvoi de l'article L. 1414-2 du CGCT à l'article L. 1411-5 du même code, il appartient à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission qui ne sont plus prévues par les textes :

- Soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la collectivité territoriale ;
- Soit en complétant le Règlement Intérieur approuvé par délibération sur ces points.

L'intérêt d'un Règlement Intérieur de cette CAO, soumis à l'approbation du Comité Syndical, est de préciser ces règles d'organisation, de leur conférer une base juridique opposable et de prévenir ainsi toute contestation quant à leur application.

Il en est de même pour la commission créée pour les marchés à procédure adaptée (commission MAPA).

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération N° D21-10-311 du Comité Syndical en date du 21 octobre 2021 désignant les membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

VU le Règlement Intérieur du Comité Syndical adopté le 29 novembre 2021, révisé en dernier lieu le 21 octobre 2022, et notamment, ses articles 33 et 34 ;

VU l'annexe au Règlement Intérieur ci-avant relatif à la tenue des réunions en téléconférence ;

Après lecture du Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres joint en annexe ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DELIBERATION N° 23-03-401

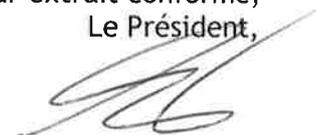
DÉCIDE d'adopter le Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres annexé à la présente délibération.

DIT que ce Règlement Intérieur sera annexé au Règlement Intérieur du Comité Syndical en vigueur, en annexe B.

Le Secrétaire,



Fait à Agen, le 13 mars 2023
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel FABRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU SMEAG

Adopté par délibération n° D23-03-401



smeag
POUR L'ÉQUILIBRE GARONNE

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le 29/03/2023



ID : 031-253102297-20230313-D23_03_401-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(9 pages y compris page de signature)

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET RÔLE DES MEMBRES....	4
CHAPITRE 2 : COMPÉTENCES.....	4
CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT.....	6
CHAPITRE 4 : APPLICATION ET MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	9

CHAPITRE 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET RÔLE DES MEMBRES

Article 1 - Présidence

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est de plein droit, présidée par le Président du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

Article 2 - Membres à voix délibérative

La CAO est composée du Président du SMEAG ou son représentant, de cinq (05) membres titulaires et de cinq (05) membres suppléants désignés parmi le Comité Syndical.

Chaque membre titulaire dispose d'un membre suppléant qui ne siège qu'en son absence.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO.

Article 3 - Membres à voix consultative

Des agents de l'administration du SMEAG et des personnes qualifiées désignés par le président de la CAO pourront être invités à siéger à la CAO, avec voix consultative, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché :

- Des agents en charge de la commande publique du fait qu'ils soient compétents en matière de marchés publics ;
- Des agents du service technique ou administratif compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation, pour suivre l'exécution du marché ou effectuer le contrôle de conformité ;
- Du maître d'œuvre ou de l'assistant au maître d'ouvrage chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation ;
- De l'assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres ;
- De toute personne pouvant apporter une assistance dans la décision de la CAO.

Ces intervenants ne disposent d'aucune voix délibérative.

Par ailleurs, peuvent être invités par le Président de la CAO :

- Le comptable public ;
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence (DGCCRF).

Ces derniers participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE 2 - COMPÉTENCES

La CAO du SMEAG a un caractère permanent pour le bon fonctionnement des instances et de l'administration de la collectivité.

La CAO est compétente pour toutes les procédures de marchés publics qui ne font pas appel à une commission ou un jury spécifique composé différemment.

La CAO dispose d'une compétence obligatoire, notamment pour l'attribution des marchés selon les critères définis dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle est saisie de manière facultative pour avis consultatif. Elle prend alors le nom de Commission MAPA (Marchés à Procédure Adaptée).

Article 4 - Compétence obligatoire : la Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, la CAO est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Pour rappel, pour 2022-2023, ces seuils sont les suivants :

- 215.000,00 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5.382.000,00 € HT pour les marchés de travaux ;

Tout projet d'avenant à un marché public dont l'attribution relève de la CAO et entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5,0% est soumis pour avis à la CAO.

Lorsque le Comité Syndical est appelé à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la CAO lui est préalablement transmis (article L. 1414-4 du CGCT).

Article 5 - Compétence facultative : la Commission MAPA

Dans un objectif de transparence et de bonne gestion de l'achat public, la CAO exerce une mission complémentaire dite facultative aux rôles obligatoires qui lui sont dévolus par la réglementation.

La Commission MAPA est saisie, pour avis consultatif, pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant HT estimé est compris entre 90.000,00 € et le montant des seuils européens figurant en annexe du Code de la commande publique, qu'ils soient passés en procédure adaptée ou en procédure formalisée.

La Commission MAPA se prononce également sur les projets d'avenants aux marchés publics à procédure adaptée entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5,0%.

La Commission MAPA, sur décision de son président prise sur proposition des agents de l'administration du SMEAG, peut intervenir dans la passation des marchés à procédure adaptée dont les montants sont compris entre 40.000,00 € HT et 90.000,00 € HT selon la nature et l'importance des marchés (prestations juridiques, prestations financières, d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, de conseil, ...).

Par ailleurs, quel qu'en soient leurs montants, certains marchés publics, listés au Code de la commande publique, ne sont pas attribués par la CAO mais sont soumis pour avis à la Commission MAPA.

Article 6 - Offres anormalement basses, inappropriées, irrégulières ou inacceptables

Aux termes de l'article L. 1414-2 du CGCT, le rejet des offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses n'est pas prononcée par la CAO.

Toutefois, il convient de rappeler que les éléments rassemblés en vue du futur rapport de présentation prévu aux articles R. 2184-1 à R.2184-6 du Code de la Commande publique, lorsque le marché est passé par un pouvoir adjudicateur, peuvent utilement être présentés à la CAO afin que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Or ces éléments comportent, notamment, les raisons qui ont amené l'acheteur à juger une offre anormalement basse ou à rejeter une offre.

Enfin, il convient d'ajouter que les acheteurs demeurent libres de consulter la CAO sur l'ensemble des points qui ne relèvent pas de sa compétence.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT

Article 7 - Périodicité des séances

La CAO du SMEAG est une instance à caractère permanent qui se réunit en cas de besoin, de préférence avant chaque réunion de Bureau Syndical ou de Comité Syndical.

Article 8 - Convocation et ordre du jour

Les convocations et l'ordre du jour sont établis par le Président de la CAO et sont adressés par voie électronique (courriel) à ses membres, dans un délai raisonnable, dans un délai de cinq (05) jours francs avant la date de la réunion (délai minimum).

La convocation comprend la date, l'heure, le lieu de la réunion et/ou le lien de connexion au système de téléconférence retenu pour les membres qui y participent en distanciel (cf. article 14 du présent règlement).

Les rapports d'analyse des offres (RAO) sont communiqués aux membres de la CAO trois (03) jours avant la date de réunion de la CAO, sous courriel confidentiel.

L'ordre du jour de la CAO est définitif à l'envoi de la convocation. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion, uniquement pour la Commission MAPA.

Article 9 - Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (article L. 1411-5 du CGCT). Il est donc atteint avec la présence du Président de la CAO et de trois (03) membres, soit quatre (04) membres au total, à minima.

Il doit être vérifié au moment du vote mais également lors des débats.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée dans un délai de trois (03) jours francs. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion, avec une priorité accordée aux premiers.

Le quorum est requis lorsque la CAO intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires, sauf en cas de deuxième convocation, comme dans le cadre de ses compétences facultatives.

En l'absence du Président de la CAO, de son représentant ou de l'un de ses suppléants, la réunion ne peut avoir lieu.

Article 10 - Déroulement de la séance

Le président de la CAO, à l'ouverture de la réunion, constate le quorum et proclame la validité de la réunion si celui-ci est atteint.

Il appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour joint à la convocation.

Chaque affaire figurant à l'ordre du jour fait l'objet, si besoin, par les représentants des services concernés de la collectivité assistés, le cas échéant, d'un maître d'œuvre ou d'un assistant à maître d'ouvrage.

Article 11 - Modalités de vote

Chaque membre élu de la CAO a voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage de voix, le Président de la CAO a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Si un membre de la CAO est personnellement concerné par une affaire, il lui appartient de le signaler au Président de la CAO et de ne pas prendre part au vote (cf. article 17 du présent règlement).

Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

Article 12 - Rédaction du procès-verbal

Un agent de la collectivité est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion de la CAO. Le procès-verbal est établi en un seul exemplaire.

Ce procès-verbal est signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par les membres invités suivants : le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents (art. R 2131-5 du CGCT).

Le procès-verbal indique les questions traitées au cours de la réunion et les éventuelles observations des membres invités.

Article 13 - Réunions non publiques

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister. Cette règle est également valable pour la réunion des jurys.

Une audition des candidats à une consultation peut toutefois être organisée selon la procédure concernée. Les candidats auditionnés ne pourront assister aux débats de la CAO.

Article 14 - Réunions en téléconférence

Les réunions peuvent se tenir en téléconférence, totalement ou partiellement (membres en présentiel et en distanciel) dans les conditions reprises dans l'annexe au Règlement Intérieur du Comité Syndical (Règlement pour l'organisation des séances du Comité Syndical, à distance, par téléconférence).

Article 15 - Règles de remplacement des membres titulaires par des membres suppléants

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par son suppléant.

En cas d'indisponibilité permanente d'un membre, il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le membre suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.

Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article 16 - Confidentialité

Les membres de la CAO, ainsi que toute autre personne appelée à participer à ses réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils peuvent prendre connaissance :

- A l'occasion des réunions de la CAO ;
- Dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- Lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- Sur les arguments échangés lors des débats.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- Les rapports d'analyse des offres (RAO) ;
- Les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle ;
- Les informations protégées par de droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, ...).

Article 17 - Prévention des conflits d'intérêts

En vertu de l'article L. 2141-10 du Code de la commande publique, peuvent être exclues de la procédure de passation du marché, les personnes, qui, par leur candidature, créent une situation de conflits d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Constitue une telle situation, celle dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait

compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.

L'article L. 1524-5 du CGCT interdit aux élus de participer à une réunion de CAO lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public et lorsqu'il se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte ;
- Ils exercent des fonctions de membre ou président de conseil d'administration, de président-directeur-général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

Avant chaque séance, les membres de la CAO doivent déclarer :

- Si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation du marché public concerné ;
- Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

CHAPITRE 4 - APPLICATION ET MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 18 - Application du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est approuvé par délibération du Comité Syndical du SMEAG et entre en vigueur dès que la délibération l'approuvant est exécutoire.

Article 19 - Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur de la CAO peut à tout moment faire l'objet d'une révision ou d'une modification à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des délégué(e)s du Comité Syndical du SMEAG en exercice.

Ces révisions et modifications sont préparées au sein du Bureau Syndical et présentées au vote du Comité Syndical.

Le Règlement Intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du Règlement Intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Fait à Toulouse, le

Le Président du SMEAG

Jean-Michel FABRE